



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 12677

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations intermédiaires. Les associations intermédiaires ont été créées en 1987, dans le but de réinsérer des personnes au chômage dans la vie active. Il existe aujourd'hui 1 100 associations intermédiaires qui emploient 220 000 personnes à temps partiel, soit l'équivalent de 20 000 postes à temps plein. Les associations intermédiaires ont, depuis leur création, contribué : à la réinsertion effective des chômeurs, un tiers des personnes employées retrouvent un emploi de droit commun au bout d'un an ; à la garantie de l'application stricte des droits du travail, déclaration préalable à l'embauche, visite médicale du travail, paiement et déclaration de toutes les heures ; au très bon ajustement de l'offre et de la demande d'emploi ; à l'allègement des charges de la collectivité par le maintien à domicile des personnes aidées. La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 et les circulaires d'application n° DE/DSS n° 9625 et DE/DAS n° 96/590 du 6 août 1996 modifient profondément les conditions de fonctionnement des associations intermédiaires sur les points suivants : impossibilité de fait d'obtenir « l'agrément qualité » indispensable à une poursuite normale et complète des activités ; suppression du droit de fournir l'attestation nécessaire à l'obtention de la réduction fiscale pour les interventions au domicile des personnes de plus de 70 ans, à partir du 1er janvier 1999. Ceci entraînera forcément l'exclusion du champ d'intervention des personnes de plus de 70 ans. Alors que, parallèlement, le développement d'autres formes d'aides à domicile continuera à se faire, sans obtention d'agrément, en conservant le bénéfice de la réduction fiscale dans le cadre du chèque emploi-service par exemple. La situation est donc discriminatoire et injuste pour les associations intermédiaires. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. En effet, si les textes en vigueur ne sont pas modifiés, les associations intermédiaires et les 20 000 emplois qu'elles représentent seront irrémédiablement amenés à cesser toute activité, contribuant ainsi à un accroissement du chômage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article 15 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires peuvent exercer leurs activités dans le cadre des emplois familiaux. Les dispositions de la circulaire du 6 août 1996 et les instructions du 2 novembre 1998 précisent que les associations intermédiaires sont soumises aux agréments spécifiques au champ des emplois familiaux en sus de leur agrément propre. Il est également indiqué que, par dérogation et jusqu'au 31 décembre 1999, elles sont toutefois dispensées de la condition d'exclusivité pour l'exercice d'une activité d'emplois de service. Le délai mis en place doit leur permettre de s'organiser pour répondre à cette exigence justifiée par les exonérations fiscales attachées à ce type d'emplois. Il est actuellement envisagé de proposer une modification de l'article L. 129-1 du code du travail qui permettra aux associations intermédiaires dans des conditions à définir par décret de poursuivre leurs activités auprès des particuliers, au-delà du 1er janvier 2000, de façon pérenne. Il est prévu, dans ce cadre d'instaurer l'obligation d'une comptabilité analytique, de suivre d'une manière distincte les activités rendues aux personnes physiques à leur domicile ou les mises à disposition en entreprises et

d'apporter des garanties suffisantes nécessaires à la mise en oeuvre de la réduction d'impôt attachée aux activités de services à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12677

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1872

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7436